

Le 21 février 2024.

Chers collègues.

Depuis la publication de la Loi Qualité en 2019, les menaces du SPF Santé à l'encontre de la spécificité des professions de la santé mentale et donc de la santé psychique se sont intensifiées. La réponse de l'INAMI (11 janvier 2024) à *l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 organisant le fonctionnement de la Commission des psychologues*, est incendiaire.

L'article qui suit, « *Le patient a droit au respect de son intimité* » cible essentiellement les exigences de la Loi Qualité relatives au Dossier Patient Informatisé (DPI) uniformisé, dont les données seront systématiquement et passivement partagées.¹ Dans le champ de la médecine somatique, un DPI est en principe adéquat², bien qu'ouvrant à de multiples mésusages. En revanche dans le secteur de la santé psychique les effets du DPI seront carrément iatrogènes. Dans ce champ, l'absence de confidentialité est non seulement un obstacle à l'accès aux compétences des professionnels mais elle est une entrave au processus même du soin psychique : le pacte de soins qui permet à un être humain de laisser entrevoir en confiance sa vulnérabilité psychique, à quelqu'un dont il espère de l'aide, c'est avant tout, l'obligation du secret professionnel au sens strict du Code pénal.

Ceci fut confirmé par le Conseil Fédéral des Professions de Soins de Santé Mentale (CFPSSM).³ Ce groupe d'experts sollicité par le ministre Vandenbroucke lui-même, a proposé un DPI stratifié et modulaire avec un contrôle d'accès dynamique : *La position par défaut doit être l'absence de partage de données avec d'autres prestataires d'aide. Cela inclut également, outre le contenu du dossier, le fait même que le patient a consulté un psychologue clinicien/orthopédagogue clinicien*⁴. L'avis du CFPSSM est en accord avec le code de déontologie du psychologue.

Mais comme « *il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre* », cet avis fut « glissé sous la carquette ». En juin 2023, seulement six mois après la publication de l'avis du CFPSSM, le ministre du SPF Santé a osé remettre en question une fois encore, la spécificité même du code de déontologie du psychologue.

Cet « oubli » des recommandations du CFPSSM ne signe-t-elle pas une véritable mauvaise foi ? Non seulement notre identité professionnelle est méprisée, mais **le droit au respect de l'intimité humaine est bafoué.**

¹ Pour rappel : l'art 4 et les art. 36 à 40 de la section 12 concernant les *accès aux données de santé*, attendent les arrêtés d'exécution.

² de Toeuf Jacques. Président du Comité de gestion de l'e-Health. *Tribune libre*. Le spécialiste, n° 185. 22 déc. 2021. « *Nous devons alerter la société des dommages irréversibles à la relation soignant-soigné que causerait la disparition de cette confidentialité* »

³ Avis du Conseil fédéral des professions de la santé mentale (CFPSSM) concernant le « dossier patient informatisé » dans le cadre de la loi du 22 avril 2019 sur la qualité des pratiques dans le domaine de la santé. www.health.belgium.be CFPSSM/2022/AVIS-011.

Cfr. « *Le patient a droit au respect de son intimité psychique* » p. 18 et 19.

⁴ CFPSSM Op. Cit. p. 8

Que faire face à cette mésintelligence ?

Les psychologues refusent l'amalgame entre la santé psychique et la médecine somatique ; les informations qui relèvent de l'intimité ne sont pas des données médicales. Les psychologues refusent la confusion entre le secret professionnel au sens strict du 458 CP et le partage passif et systématique des données au sein d'une bulle rassemblant les trop nombreux professionnels susceptibles d'avoir une relation thérapeutique avec le patient.

*Le psychologue respecte l'intégrité psychique de la personne.*⁵

En concertation avec la personne qui le consulte, le psychologue reste responsable de l'ouverture même d'un DPI et de l'éventuelle trace encodée. Il est aussi responsable du partage limité de données objectivables et pertinentes et ce à la condition expresse du respect des conditions cumulées autorisant le partage du secret professionnel.⁶

L'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique (APPPSY) souhaite soutenir les réflexions de chaque psychologue praticien confronté à certaines exigences de la Loi Qualité. Des balises et ce, à tous les niveaux (juridique, déontologique et éthique) éclaireront le conflit de valeurs entre le respect de la double finalité du secret professionnel⁷ et une éventuelle continuité des soins. *La première Qualité de la pratique du soin psychique est la confidentialité.*

Une désobéissance professionnelle s'avèrera-t-elle être le seul moyen susceptible d'accorder à l'intimité de la personne humaine, le droit au respect ? Nous n'y sommes peut-être pas encore acculés : le droit au respect de l'intimité étant réaffirmé par le législateur, ce 1^{er} février 2024.⁸ Retenons cependant la définition proposée par le philosophe Jean-Marie LONGNEAUX : l'Éthique est « *cet art de choisir dans une situation difficile la moins mauvaise des solutions* »⁹.

Face à la récente avalanche de lois non respectueuses du secret professionnel au sens strict du code pénal, condition *sine qua non* de l'exercice de notre profession, le Comité Éthique et Déontologie de l'APPPsy (CEDA) souhaite répondre aux demandes d'information et de formation, il souhaite aussi répondre aux demandes d'interventions individuelles ou d'équipes, qu'elles soient mono ou pluridisciplinaires.

Les modalités pratiques seront à discuter au cas par cas.

G. Monnoye
coordinatrice du CEDA

⁵ Code de déontologie du psychologue, art. 21

⁶ Code de déontologie du psychologue. art. 14. Confirmé par l'APD et le CFPSSM.

⁷ Double finalité du secret professionnel : 1) respect de la vie privée et 2) fondement de la relation de confiance qui se décline sous deux aspects : l'accès en confiance aux professionnels de la santé et la relation de confiance, condition *sine qua non* de l'accompagnement psychologique et du soin psychique.

⁸ Loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant les dispositions en matière de droits du patient dans d'autres lois en matière de santé. (1^{er} février 2024) Art. 10 §2.

⁹ LONGNEAUX J. M. Éthica Clinica. Éditorial. déc. 2022